

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès verbal, de la séance du 14 octobre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE autorisant l'approbation d'une convention sur le transfert des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Par M. Paul ROBERT

Sénateur

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) : 741, 862 et TA 170
Sénat : 20 (1987-1988)

Traités et conventions - Djibouti.

SOMMAIRE

	pages
Introduction : une convention bilatérale sur le transfèrement des condamnés détenus, faisant partie d'un ensemble de quatre textes signés le 27 septembre 1986 entre la France et la République de Djibouti sur les différents aspects de l'entraide judiciaire.	3
A - Les circonstances pouvant donner lieu au transfèrement d'un condamné détenu	3
1°) Les conditions requises	4
2°) Les cas de refus du transfèrement	4
B - L'exécution et les conséquences du transfèrement	5
1°) La procédure du transfèrement	5
2°) Les conséquences de la décision de transfèrement	6
C - Les commentaires de votre rapporteur	6
1°) Des dispositions humanitaires	6
2°) Des dispositions classiques	7
Les conclusions de votre rapporteur	7

Mesdames, Messieurs,

La convention franco-djiboutienne du 27 septembre 1986 concernant le transfèrement des condamnés détenus, dont le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation, fait partie d'un ensemble de quatre accords bilatéraux sur les différents domaines de l'entraide judiciaire entre la France et la République de Djibouti qui n'étaient jusqu'ici liés en la matière que par un accord provisoire et partiel du 26 janvier 1978.

Il a en effet paru souhaitable aux deux parties d'inclure dans les négociations de ces conventions judiciaires, qui se sont déroulées de mars 1984 à mars 1986, un accord relatif au transfèrement des condamnés détenus, dont les dispositions s'inspirent largement des accords de transfèrement déjà conclus par la France.

L'objet de la présente convention bilatérale est ainsi de permettre à un national de l'un des deux Etats condamné à une peine privative de liberté par un tribunal de l'autre Etat de venir purger sa peine -avec son consentement- dans un établissement pénitentiaire de son pays d'origine.

Les dispositions humanitaires et classiques du texte proposé portent ainsi successivement sur les conditions, puis sur l'exécution et les conséquences du transfèrement.

*

* *

A - Les circonstances pouvant donner lieu au transfèrement d'un condamné détenu

Le principe sur lequel repose la convention est posé par son article 2 aux termes duquel "les deux Etats s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente convention, le transfèrement des personnes condamnées" à une peine privative de liberté et détenues dans l'Etat dont elles ne sont pas ressortissantes.

L'exécution du transfèrement exige la réunion de plusieurs conditions ; par ailleurs, il peut ou doit être refusé par l'Etat requis dans certaines circonstances.

1°) Les conditions requises

Cinq conditions sont d'abord requises par l'article 4 de la convention pour permettre le transfèrement d'un détenu :

- première condition : l'infraction considérée doit être réprimée à la fois par la législation française et par la législation djiboutienne, conformément à la règle dite de la double incrimination ;

- deuxième condition : la décision judiciaire privative de liberté visée par la demande de transfèrement doit être définitive et exécutoire ;

- troisième condition : le condamné détenu doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il doit être transféré ;

- quatrième condition -qui constitue la définition même du transfèrement- : le condamné détenu qui fait l'objet de la demande de transfèrement doit être consentant ;

- cinquième condition, enfin : la peine privative de liberté restant à subir au moment de la demande de transfèrement doit être supérieure à six mois.

2°) Les cas de refus du transfèrement

Ces conditions réunies, certaines circonstances imposent (article 6) ou rendent encore possible (article 7) le refus du transfèrement demandé :

- le refus est de droit dans deux hypothèses : si l'Etat requis estime que le transfèrement est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, aux principes fondamentaux du droit, ou à d'autres "intérêts essentiels" -ce qui rend sa décision largement discrétionnaire- ; ou -deuxième hypothèse- lorsque la peine considérée est prescrite d'après la loi d'un des deux Etats ;

- un refus peut par ailleurs être opposé à la demande de transfèrement dans les cas suivants : s'il s'agit uniquement de la violation d'obligations militaires ; si la demande est fondée sur des faits jugés définitivement et pour lesquels la peine prononcée est exécutée ou

prescrite ; si l'Etat d'exécution a renoncé à engager des poursuites ; si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites ; enfin en cas de non paiement par le condamné des divers frais, dommages-intérêts ou amendes à sa charge.

*

* *

B - L'exécution et les conséquences du transfèrement

Lorsque les circonstances de l'espèce permettent de donner une suite favorable à la demande de transfèrement, son exécution est réalisée dans des conditions précisées par la convention.

1°) La procédure du transfèrement

Le déroulement des opérations de transfèrement appelle trois séries d'observations :

- la demande de transfèrement peut être formulée, conformément à l'article 3, par chacun des deux Etats, français ou djiboutien, ou par le condamné lui-même qui peut présenter une requête en ce sens ;

- le consentement du condamné, qui doit être informé de la possibilité d'obtenir son transfèrement (article 5), doit être vérifié par l'Etat de condamnation ; un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'exécution peut s'assurer de la réalité de ce consentement (article 8) ;

- enfin, les conditions d'établissement et de transmission de la demande sont fixées par les articles 16 à 20 de la convention, les frais du transfèrement étant à la charge de l'Etat qui en a formulé la demande, à l'exception des frais engagés exclusivement sur le territoire de l'autre Etat.

2°) Les conséquences de la décision de transfèrement

Les articles 9 à 15 de la convention précisent enfin les conséquences de la décision de transfèrement. Les dispositions suivantes méritent à cet égard d'être relevées :

- afin de résoudre les cas où la peine prononcée dans l'Etat de condamnation n'existe pas dans l'Etat d'exécution, il est prévu que l'Etat d'exécution peut substituer à la peine prononcée par l'Etat de condamnation la peine ou la mesure prévue par sa propre législation pour une infraction analogue (article 9) ;

- les modalités d'exécution de la peine après transfèrement sont régies par le droit de l'Etat d'exécution qui peut notamment faire application de ses textes relatifs aux réductions de peine (article 11) ; l'Etat de condamnation conserve toutefois le droit de révision du procès (article 13) ; et les deux Etats peuvent exercer le droit de grâce et d'amnistie conformément à leurs législations nationales (article 12) ;

- enfin, le délinquant transféré ne peut être à nouveau poursuivi, arrêté ou détenu dans l'Etat d'exécution pour l'infraction ayant entraîné la peine, prononcée par l'Etat de condamnation, qui a donné lieu au transfèrement (article 15).

*

* *

C - Les commentaires de votre rapporteur

Au terme de cette analyse, la convention soumise au Parlement appelle de votre rapporteur les observations suivantes.

1°) Des dispositions humanitaires

Les dispositions proposées valent d'abord par leur caractère humanitaire. Comme toutes les conventions de transfèrement de détenus, l'accord franco-djiboutien répond en effet au souci de rapprocher les condamnés détenus de leurs familles et, ainsi, de favoriser les conditions de leur réinsertion sociale et professionnelle à l'issue de leur peine privative de liberté.

L'intérêt du texte proposé résulte directement de ces préoccupations humanitaires et ne saurait donc être considéré comme négligeable, même si sa portée pratique demeure des plus réduites puisqu'on ne dénombrerait, au 1er janvier 1987, qu'un Français détenu à Djibouti et un Djiboutien détenu en France.

2°) Des dispositions classiques

La convention proposée pose en outre, aux yeux de votre rapporteur, d'autant moins de problèmes d'appréciation que ses dispositions apparaissent parfaitement classiques et conformes, voire identiques, à plusieurs textes similaires déjà conclus par la France en matière de transfèrement des détenus.

Des conventions de même nature ont déjà été signées par la France, sur le même plan bilatéral, tant avec le Canada et les Etats-Unis qu'avec le Maroc ou la Thaïlande.

La convention franco-djiboutienne repose également sur les mêmes principes que la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées. Entrée en vigueur le 1er juillet 1985, cette convention multilatérale, qui lie à ce jour la France à l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni, Chypre, les Etats-Unis, le Canada, l'Autriche, le Danemark et la Finlande, a déjà donné lieu, en deux ans, à plusieurs dizaines d'applications.

Répondant à des préoccupations humanitaires, conforme à des dispositions désormais classiques, la présente convention viendra ainsi utilement compléter l'ensemble des accords franco-djiboutiens dans le domaine de la coopération judiciaire.

*

* *

Les conclusions de votre rapporteur et de la commission

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 14 octobre 1987, vous propose, en adoptant le présent projet de loi, **d'autoriser l'approbation de la convention**

Franco-djiboutienne sur le transfèrement des condamnés détenus, faite
à Djibouti le 27 septembre 1986.

*

* *

PROJET DE LOI
(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document AN n° 741 (8e législature)